MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

74 I
A/2000

Renouvelé 2002

ARRETE N°A 2000/ 14863 //MMGE/SGG
RENOUVELANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A97/975/MRNE/SGG (BLOC I) ACCORDE A LA SOCIETE RIO TINTO

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)
Vu La Loi Fondamentale ;
Vu La Loi L-95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu Le Décret D/97/069/PRG/SGG du 5 mai 1996 portant organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie
Vu Le Décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999 portant nomination du Premier ministre ;
Vu Le Décret D/99/07/PRG/SGG du 12 mars 1999 modifié par le Décret N°/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu La demande de RENOUVELLEMENT du permis de Recherches Minières de la Société RIO-TINTO en date du 16 Février 2000.

ARRETE

Article 1er : Il est accordé à la société **RIO-TINTO** au titre du premier renouvellement du permis de recherches sus-libellé comme suit :

1.1. Le permis ainsi libellé est accordé pour la même substance (fer) et vise un domaine minier de 202 km2 dans la préfecture de Kérouané.

1.2. La durée de validité du présent titre est fixée à deux (2) ans à compter de sa date de signature. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologique et Minière (DIGM) du CPDM sous le N° A 2000/ 02 DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Damaro (NC-29-II) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 25' 00''	08° 54' 00''
B	9° 25' 00''	08° 52' 00''
C	9° 18' 00''	08° 52' 00''
D	9° 18' 00''	08° 54' 00''
E	9° 07' 00''	08° 54' 00''
F	9° 07' 00''	08° 58' 00''
G	9° 10' 00''	08° 58' 00''
H	9° 10' 00''	08° 57' 00''
I	9° 20' 00''	08° 57' 00''
J	9° 20' 00''	08° 55' 00''
K	9° 24' 00''	08° 55' 00''
L	9° 24' 00''	08° 54' 00''

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire **RIO-TINTO** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 3 571 330 US $ **(Trois Millions Cinq Cent Soixante Onze Mille Trois Cent Trente Dollars US)** pour les quatre (4) permis, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire **RIO-TINTO** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois Avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **RIO-TINTO** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **RIO-TINTO** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132,133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficiaire de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

- ***Article 10 :*** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **RIO-TINTO** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 30 MAI 2000 2000

Ibrahima SOUMAH

AMPLIATIONS
PRG/SGG.....4
P.M.....2
MEF.....2
MMGE.....4
CPDM.....3
DNM.....3
DNRGH.....2
I.R.M/Kankan.....2
PREF/SMC/Kerouané....2
Intéressé.....2
JO.....2/28